



Syndicat  
de l'enseignement  
de l'Estrie (CSQ)

## **UNE CONSULTATION À LA GRILLE-MATIÈRES BIEN MENÉE, VOUS CONNAISSEZ ?**

Par Mélissa Larose, conseillère en relations du travail

---

Les mois de novembre et de décembre sont propices à la consultation à la grille-matières dans les écoles de notre territoire.

La Loi sur l'instruction publique, aux articles 85 et 86, donne au conseil d'établissement de chaque école, le pouvoir d'approuver sur proposition de la direction :

- l'enrichissement ou l'adaptation des contenus et objectifs des programmes d'études du MEES;
- les programmes locaux;
- le temps alloué aux matières obligatoires et à options en lien avec les règles sur la sanction des études prévues au régime pédagogique.

Bref, voilà la définition de grille-matières.

L'article 89 de la LIP, quant à lui, vient obliger la direction à élaborer les propositions qu'elle soumettra au conseil d'établissement, avec la participation des personnes enseignantes, en assemblée générale des enseignantes et des enseignants.

De plus, la convention collective du Centre de services scolaire des Sommets, à l'article 4-4.02 confirme que la consultation à la grille-matières est un sujet de consultation obligatoire en assemblée générale des enseignantes et des enseignants.

Bien que les conventions collectives locales des deux autres centres de services scolaires de notre territoire soient muettes à ce sujet, la LIP confère les mêmes droits aux enseignantes et enseignants d'être consultés en assemblée générale sur la grille-matières.

Avoir le droit d'être consulté sur un sujet ne nous assure pas d'être correctement consulté.

Voici les étapes nécessaires à une réelle consultation, pas seulement au sujet de la grille-matières, mais pour tous les sujets sur lesquels les enseignantes et enseignants sont consultés officiellement au regard des nombreux encadrements qui régissent la vie scolaire québécoise.

Ces étapes sont liées à une obligation de bonne foi des deux parties concernées et à la présence d'une réelle possibilité d'influencer la décision finale par le processus de consultation.

- 1) Que l'information pertinente à la consultation soit fournie aux personnes intéressées;
- 2) Qu'un temps raisonnable soit accordé aux personnes consultées pour prendre connaissance de l'information et se faire une opinion;
- 3) Que les personnes consultées puissent exposer leur point de vue avant qu'une décision soit prise.

Bonne grille-matières!